

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

### SOMMAIRE

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1207 du 18 juin 2003 portant renouvellement des membres de la commission des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1229 du 30 juin 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1233 du 2 juillet 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1234 du 2 juillet 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1245 du 4 juillet 2003 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1248 du 7 juillet 2003 portant attribution d'une subvention du FNSE à la commune de Saint-Pierre pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002 (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1249 du 7 juillet 2003 portant attribution d'une subvention du FNSE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002 (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1254 du 9 juillet 2003 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1255 du 9 juillet 2003 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2004 (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1256 du 9 juillet 2003 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1258 du 10 juillet 2003 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1263 du 10 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1264 du 10 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1265 du 11 juillet 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Vermeil » (promotion du 14 juillet 2003) (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1266 du 11 juillet 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Vermeil » (promotion du 14 juillet 2003) (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1267 du 11 juillet 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2003) (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1268 du 11 juillet 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2003) (p. 93).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1326 du 21 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 94).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1328 du 21 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures (p. 94).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1333 du 24 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle (p. 95).

ERRATUM à l'arrêté n° 1055 du 1<sup>er</sup> avril 2003 (*Recueil des actes administratifs* de la préfecture du 5 mai 2003 p. 53). (p. 95).

#### Avis et communiqués.

AVIS du 7 juillet 2003 portant sur le recrutement sans concours d'un agent des services techniques de préfecture au titre de l'année 2002 (p. 95).

#### Annexes.

-----◆◆-----

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1207 du 18 juin 2003 portant renouvellement des membres de la commission des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions du chapitre III, du titre II du livre III du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 197 du 25 avril 1996, modifié par arrêté n° 367 du 27 juin 1997 ;

Vu l'arrêté n° 259 du 29 mai 1997, instituant une commission des travailleurs handicapés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 430 du 27 juillet 1997 portant nomination des membres de la commission des travailleurs handicapés, modifié par arrêtés n° 702 du 19 novembre 1997 et n° 57 du 11 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 57 du 11 février 2002, sont remplacées par les suivantes :

- \* **Président de la commission des travailleurs handicapés :**
  - le président du tribunal supérieur d'appel ;
  - le magistrat faisant fonction de président du tribunal de première instance, suppléant.

\* **Représentant du service des anciens combattants :**  
- le chef de cabinet de la préfecture.

\* **Représentant des employeurs :**  
- M. Léo HARAN, CGAD, titulaire ;  
- M. Roger HÉLÈNE, FEA-BTP-SPM, suppléant.

\* **Représentant des salariés :**  
- M. Pascal DAIREAUX, CFDT, titulaire ;  
- M. Alain TANGUY, FO, suppléant.

\* **Représentant des travailleurs handicapés issu du monde associatif :**  
- M<sup>me</sup> Marie-Andrée ALLAIN.

\* Le médecin du travail

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi libellé :

« La désignation des membres de la commission mentionnés au présent article est effectuée pour une durée de trois ans ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 18 juin 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-2 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs et les électrices assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade relevant de la caisse de prévoyance sociale sont convoqués le mercredi 12 novembre 2003 à l'effet d'élire 6 représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — La période de réception des déclarations de candidatures à la préfecture est fixée du 22 septembre 2003 au 14 octobre 2003 inclus. La date limite de publication des listes de candidatures est fixée au 16 octobre 2003.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 18 du décret n° 94-147 du 16 février 1994 chaque candidat peut fournir la photocopie d'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser.

Art. 5. — La campagne électorale sera ouverte le 20 octobre 2003 à zéro heure.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 juin 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1229 du 30 juin 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Philippe ESCANDE, en date du 18 juin 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Philippe ESCANDE, docteur en médecine, qualifié en anesthésie-réanimation, est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 30 juin 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1233 du 2 juillet 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Corinne ESCANDE, en date du 20 juin 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Corinne ESCANDE, docteur en médecine, qualifiée en gynécologie médicale et obstétrique, est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1234 du 2 juillet 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Hubert SAGE, en date du 26 juin 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Hubert SAGE, docteur en médecine, est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1245 du 4 juillet 2003 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code électoral ;

Vu l'arrêté n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 1216 du 24 juin 2003 portant dispositions diverses relatives à l'élection des représentants des assurés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres titulaires de la commission chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale :

- M<sup>me</sup> Natacha MORAZÉ
- M<sup>me</sup> Isabelle DUMAS-POIRIER
- M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par M<sup>me</sup> Anne-Catherine DISNARD.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1248 du 7 juillet 2003 portant attribution d'une subvention du FNSE à la commune de Saint-Pierre pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, ensemble le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 précité et la circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dérogeant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 21196, en date du 6 juin 2003, du ministère de l'Écologie et du Développement durable, au titre du Fonds national de solidarité pour l'eau, d'un montant de 741 900 € ;

Vu le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Miquelon, ensemble le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Saint-Pierre pour le financement de son programme de travaux 2002, consistant principalement dans la poursuite des travaux de réfection et de mise aux normes des réseaux d'assainissement de la ville ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 497 000 € est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002.

Le taux de la subvention est fixé à 22 % du montant du programme 2002, celui-ci ayant été arrêté par la commune de Saint-Pierre à un coût total de 2 223 911 €, suivant le plan de financement joint au dossier de demande de subvention.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation effective des travaux, et notamment au vu de la présentation aux services de l'agriculture des décomptes et attestations administratives prouvant la réalité des dépenses payées par la commune de Saint-Pierre.

Art. 3. — En cas de non-respect du programme de réalisation des travaux ou des conditions d'attribution de la subvention, celle-ci devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds national de solidarité pour l'eau.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 7, article 30 du compte spécial du trésor 902 (Fonds national de solidarité pour l'eau).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1249 du 7 juillet 2003 portant attribution d'une subvention du FNSE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, ensemble le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 précité et la circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dérogeant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 21196, en date du 6 juin 2003, du ministère de l'Écologie et du Développement durable, au titre du Fonds national de solidarité pour l'eau, d'un montant de 741 900 € ;

Vu le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Miquelon, ensemble le dossier de demande de subvention présenté par le syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour le financement de son programme de travaux 2002, consistant principalement dans la poursuite de la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la zone sud du village de Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 244 900 € est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (SMEAM) pour le financement du programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002 de la commune de Miquelon-Langlade.

Le taux de la subvention est fixé à 22,50 % du montant du programme 2002, celui-ci ayant été arrêté par le SMEAM à un coût total de 1 084 626 €, suivant le plan de financement joint au dossier de demande de subvention.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation effective des travaux, et notamment au vu de la présentation aux services de l'agriculture des décomptes et attestations administratives prouvant la réalité des dépenses payées par le SMEAM.

Art. 3. — En cas de non-respect du programme de réalisation des travaux ou des conditions d'attribution de la subvention, celle-ci devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds national de solidarité pour l'eau.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 7, article 30 du compte spécial du trésor 902 (Fonds national de solidarité pour l'eau).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du SMEAM et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1254 du 9 juillet 2003 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 2 mai 2002 et 12 février 2003 relatifs à l'ouverture de postes d'agents des services techniques et à leur répartition géographique, au titre de l'année 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative à l'organisation du recrutement sans concours dans l'échelle 2 de rémunération (corps des agents administratifs et des agents des services techniques des préfectures) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2002, un recrutement sans concours pour un poste d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le candidat retenu sera chargé des fonctions de ménagère incluant des travaux de repassage, de couture etc... , ainsi que d'aide aux travaux de cuisine.

Art. 2. — Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction ;

Par ailleurs, la limite d'âge pour se présenter à ce recrutement est fixée à cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Cette limite peut être reculée dans certaines conditions.

Art. 3. — Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au lundi 11 août 2003, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1255 du 9 juillet 2003 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2004.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les trente-quatre jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2004 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale :

- |                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| - commune de Saint-Pierre :    | trente jurés |
| - commune de Miquelon-Langlade | quatre jurés |

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, M. le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1256 du 9 juillet 2003 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la demande de l'entreprise André ABRAHAM en date du 9 janvier 2003 ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 1017 et 1018 du 26 mars 2003 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'entreprise André ABRAHAM est autorisée à occuper diverses parcelles dépendant du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

- 1) Rade de Saint-Pierre
- 2) Site de l'anse à l'Allumette

Art. 2. — Cette autorisation est accordée du 26 mars 2003 au 31 décembre 2003.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 20,00 € par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2003.

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
le directeur de l'équipement,  
J. C. GIRARD*

Voir plans en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1258 du 10 juillet 2003 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382 du 11 juillet 2002 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2003 :

***Du 16 juillet au 23 septembre inclus***

À l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 382 du 11 juillet 2002 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1263 du 10 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 juillet 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, du 4 au 15 août 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1264 du 10 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 567 (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) du 3 avril 2003 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. René CARBASSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1265 du 11 juillet 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Vermeil » (promotion du 14 juillet 2003).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;



Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Médaille d'honneur du Travail échelon vermeil, est décernée à :

M<sup>me</sup> Andrée DEVEAUX, secrétaire de direction à l'institut d'émission des départements d'outre-mer, en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée, 24, rue Gloanec, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1266 du 11 juillet 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Vermeil » (promotion du 14 juillet 2003).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Médaille d'honneur du Travail échelon vermeil, est décernée à :

M. Remy DELAMAIRE, agent de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié, 12, rue Paul-Bert, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1267 du 11 juillet 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2003).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Médaille d'honneur du Travail échelon argent, est décernée à :

M. Frédéric GORSE, directeur adjoint à l'agence française de développement, domicilié, 13, rue Raymond-Poincaré, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1268 du 11 juillet 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2003).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Médaille d'honneur du Travail échelon argent, est décernée à :

M. Daniel POULAIN, technicien, service transaction clientèle au Crédit saint-pierrais, domicilié, 44, route de Galantry, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1326 du 21 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 17 juillet 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Louis MOUNIER, du 19 au 27 juillet 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes*

*administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juillet 2003.

*Pour le Préfet,*  
*le secrétaire général,*  
Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1328 du 21 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 8 juillet 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 1<sup>er</sup> août au 8 septembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, du vendredi 1<sup>er</sup> août 2003 à 8 heures au vendredi 15 août 2003 au soir ;
- M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures, du samedi 16 août 2003 à 8 heures au lundi 8 septembre 2003 au soir.

Par ailleurs, MM. JACQUEY et POUJOIS sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juillet 2003.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1333 du 24 juillet 2003  
confiant l'intérim des fonctions de chef du service  
des affaires maritimes de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel  
DETCHEVERRY, contrôleur des affaires  
maritimes de classe exceptionnelle.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 18 juillet 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés en Métropole et au Canada de M. Marc CHAPALAIN, du 31 juillet 2003 à 18 heures au 1<sup>er</sup> septembre 2003 à 8 heures 30, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2003.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ERRATUM à l'arrêté n° 1055 du 1<sup>er</sup> avril 2003**

**(Recueil des actes administratifs de la  
préfecture du 5 mai 2003 p. 53).**

*Au lieu de : 1<sup>er</sup> avril.*

*Lire : 7 avril.*

## **Avis et communiqués.**

### **AVIS**

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

En application des arrêtés des 2 mai 2002 et 12 février 2003 relatifs à l'organisation au titre de l'année 2002 des recrutements sans concours d'agents des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales, est ouvert dans l'archipel un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent des services techniques à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents des services techniques du ministère de l'Intérieur.

Le candidat retenu sera chargé d'effectuer des travaux de ménage, de repassage, de couture etc..., et d'aide aux travaux de cuisine.

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Par ailleurs, la limite d'âge pour se présenter à ce recrutement est fixée à cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - bureau du personnel - B. P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, au plus tard le 11 août 2003 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignements complémentaires pourront être faites à la même adresse.

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. Cette commission auditionnera ensuite les candidats dont elle aura retenu la candidature. Cette audition est publique.

L'agent recruté sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an si sa manière de servir a donné satisfaction.

Pour être nommé, l'intéressé devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées ci-dessus.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆◆-----

---

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,24 €**